



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à la prolongation des cadres linguistiques de la CAPAC

Monsieur l’administrateur général,

Par lettre datée du 5 mai 2020, vous avez demandé l’avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de la prolongation des cadres linguistiques de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC).

Conformément aux articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 3 juillet 2020 et a émis l’avis suivant à l’unanimité des voix.

La demande de prolonger les cadres linguistiques est motivée de la manière suivante :

« Ainsi que vos services l’ont rappelé, l’arrêté royal du 10 avril 2014 fixant les services centraux de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage¹ (M.B. du 6 mai 2014) vient à expiration le 6 mai 2020.

Le dossier que la CAPAC avait commencé à préparer, a enregistré du retard suite à la crise du Covid-19, retard impossible à rattraper en l’état actuel des choses étant donné la charge de travail liée aux mesures d’accompagnement des travailleurs salariés impactés par la crise (chômage économique temporaire) et l’étalement prévu du processus de déconfinement.

Pour cette raison, je me permets de solliciter de votre part l’octroi d’un délai de 12 mois pour introduire notre dossier auprès de la Commission. »

*
* *

¹ L’intitulé correct de l’arrêté est : « Arrêté royal du 10 avril 2014 fixant les cadres linguistiques des services centraux de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ».

La validité des cadres linguistiques précités a expiré le 6 mai 2020. Les cadres linguistiques existants peuvent être prolongés pour une période d'un an. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux cadres linguistiques dont la validité a expiré.

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

Dans son avis n° 3070 du 18 février 1971, la CPCL a en effet précisé ce qui suit :

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas non plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux;

qu'il ne peut pas non plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement ;

qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. [...]

que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé [sic] à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...) [...]

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'État selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt;

que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été supprimée ou annulée. »

De plus, la prolongation des cadres linguistiques ne peut se faire que par le biais d'un arrêté royal. Un projet d'arrêté royal en ce sens doit être soumis pour avis à la CPCL par le biais d'une requête introduite par le ministre compétent. Cependant, la CPCL n'a pas reçu une telle requête.

Vu l'absence des deux exigences précitées, la CPCL émet un avis défavorable en ce qui concerne le présent projet.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE